

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1875.

---

## Suppression de la patente des médecins.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la suppression de la patente des médecins, annoncé lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1875, vous aurait été présenté presque immédiatement, s'il n'avait paru utile de réunir d'abord des indications exactes et complètes sur l'influence que l'adoption de ce projet exercerait au point de vue de l'électorat.

La question électorale avait été indiquée à la séance du 5 décembre dernier (*Annales parlementaires*, p. 140), mais quant aux médecins seulement. Plus récemment, à l'occasion du budget de l'Intérieur, quelques membres ont témoigné le désir d'avoir aussi des renseignements en ce qui concerne d'autres catégories, et j'ai promis de les fournir pour les avocats et les avoués. (Séance du 19 février 1875. *Annales parlementaires*, p. 433.)

Les quatre tableaux (annexes, n°s I à IV) résument les indications données, d'après les rôles, par les directeurs provinciaux des contributions.

Le premier renseigne le nombre de médecins patentés en 1874 dans chaque province, le rang des communes auxquelles ils appartiennent, la classe assignée, et pour chaque catégorie de communes, le nombre total ainsi que la somme payée.

Le 2<sup>e</sup> tableau offre le résumé par province.

Le 3<sup>e</sup> fait connaître le droit payé en principal et additionnels selon les classes et le rang des communes.

Le 4<sup>e</sup> contient les données recueillies quant au côté électoral de la question.

En 1874, le nombre de médecins patentés était de 1,885 ; le produit total du droit s'est élevé à fr. 50,137-20, d'où une taxe moyenne de fr. 26-59.

Le maximum de la taxe, soit 222 francs (4<sup>e</sup> classe, communes de 1<sup>er</sup> rang),

n'est payé que par cinq patentables; le minimum, soit fr. 9-60 (10<sup>e</sup> classe, communes du 6<sup>e</sup> rang) est payé par 225.

La taxe moyenne correspond à peu près à la somme payée par la 10<sup>e</sup> classe dans les communes du 2<sup>e</sup> rang. Une taxe inférieure à fr. 26-59 est acquittée par 1,287 patentés, soit 68 p. % du nombre total.

Il résulte du simple énoncé de ces chiffres que le nombre de médecins frappés de taxes élevées est presque nul, ou du moins insignifiant relativement au nombre total des patentables de cette catégorie, puisque la moyenne arithmétique du maximum et du minimum est de fr. 115-80 et la taxe moyenne seulement de fr. 26 59, soit moins du quart de cette moyenne arithmétique.

L'impôt n'est donc ni écrasant, ni même exagéré; il y a 42 taxes graduées selon la classification et le rang des communes. D'un autre côté, l'intérêt fiscal engagé n'est pas considérable.

Aussi l'abolition de la patente des médecins est-elle demandée exclusivement au nom de la dignité professionnelle, et motivée surtout par l'exemption accordée aux avocats. On dit, en invoquant une identité qui ne peut être contestée : « ou soumettez les avocats à la patente, ou supprimez la patente des médecins. »

La loi de 1819 sur les patentes atteint tout commerce, profession, industrie, métier ou débit qui n'est pas expressément exempté.

L'énumération des catégories exemptées est assez longue (art. 3 reproduit ci-après, annexe n° V); les professions qui se rattachent à un service public ou d'utilité publique, cultes, enseignement, bienfaisance (y compris les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, en tant qu'ils sont attachés à ce service) semblent, dans la pensée du législateur, former un premier groupe au milieu duquel sont intercalés les avocats; puis viennent les artistes, les cultivateurs ou exploitants de mines, enfin un très-grand nombre de petits métiers de tout ordre qui sont plutôt du travail individuel comme ouvrier que l'exercice d'un métier.

La loi du 22 janvier 1849 a notablement étendu les exemptions. Les artisans exerçant seuls, ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants, l'une des 148 professions dénommées dans le tableau annexé à cette loi, ne payent plus patente

Assurément, l'impôt des patentes, tel que notre législation l'établit, n'est pas, comme on le dit souvent, une taxe sur le revenu; c'est plutôt un prélèvement sur le bénéfice présumé de l'exercice de professions industrielles ou commerciales, à l'exclusion des professions libérales proprement dites et de celles qui se rattachent à des services d'utilité publique, comme aussi à l'exclusion de l'exploitation du sol ou du sous-sol. Cette législation n'atteint point d'autres revenus, quelle qu'en soit la source. En l'étudiant dans ses applications diverses, on ne parvient pas à démêler pourquoi les médecins ont été soumis à la patente et les avocats exemptés. L'anomalie semble évidente en principe.

La corrigera-t-on mieux en imposant les avocats qu'en exemptant les médecins? Il semble que non.

Ces deux professions ont des caractères communs qui les différencient de celles qui ont avec elles certaines affinités. Ainsi la suppression de la patente des médecins n'entraînerait pas comme conséquence logique et nécessaire l'exemption

des vétérinaires, des pharmaciens, des droguistes, etc., pas plus que l'exemption accordée par la loi de 1819 aux avocats n'a entraîné l'exemption des avoués, des notaires, des huissiers, etc.

Le nombre des avocats inscrits, non compris les stagiaires, est de 987 : si la patente était imposée, ce nombre diminuerait dans une certaine proportion ; ceux qui, ayant cessé de pratiquer, sont néanmoins maintenus aux tableaux de l'ordre, se feraient probablement rayer en grande partie. Il en serait de même des docteurs en droit très-nombreux qui portent le titre d'avocat. En supposant la taxe graduée comme pour les médecins, par classification et selon le rang des communes, mais sans faire aucune déduction à raison des radiations éventuelles, on obtiendrait un produit annuel de  $26.59 \times 987 = \text{fr. } 26,244.33$

J'estime qu'il est plus conforme à la nature des choses et à l'esprit de la législation sur les patentes d'exempter les médecins de cette taxe que d'y assujettir les avocats.

La proposition ainsi formulée n'aurait pas grande portée au point de vue électoral.

D'après l'Annuaire statistique de 1874, il y a, pour l'année électorale 1874-1875,

Électeurs généraux . . . . .	111,133
— provinciaux . . . . .	219,619
— communaux (cens complet) . . . . .	347,441

La division des électeurs par profession n'est donnée que pour les électeurs généraux, savoir :

Médecins et chirurgiens 1,669 — $1 \frac{1}{2}$ p. % du corps électoral.
Avocats et avoués . . 1,077 — 0.96 p. % —

Il résulte de l'annexe n° IV que, si la patente des médecins était supprimée, 122 ou  $6 \frac{1}{2}$  p. % du nombre total des médecins cesseraient d'être électeurs généraux ; 80 ou  $4 \frac{2}{10}$  p. % ne seraient plus électeurs provinciaux, et 79 ou  $4 \frac{2}{10}$  p. % perdraient le droit de voter pour la commune.

Ainsi, pour les élections générales, les médecins et chirurgiens, au lieu de former  $1 \frac{1}{2}$  p. % du corps électoral, n'en formeraient plus que 1.38 p. %.

Quant aux autres degrés d'élections, la différence serait bien moindre encore et peut être réputée tout à fait insignifiante.

Le dépouillement des rôles des contributions, en ce qui concerne les personnes qualifiées avocats (sans que l'on puisse reconnaître si toutes pratiquent et si les avocats avoués n'y sont pas compris), constate que sur 987 il en est :

738 ou $74 \frac{8}{10}$ p. % qui payent fr. 42 52 ou plus.
44 ou $4 \frac{1}{10}$ — de 30 » à 42 52.
10 ou 1 — 20 » à 30 »
13 ou $1 \frac{3}{10}$ — 10 » à 20 »
213 ou $21 \frac{8}{10}$ — moins de 10 francs.

Ainsi les  $\frac{3}{4}$  à peu près des avocats sont électeurs généraux ; ce nombre ne s'accroîtrait guère si, aux contributions actuellement payées, venait s'ajouter

une patente calculée sur les mêmes bases que celle des médecins. Les 215 avocats qui payent moins de dix francs deviendraient électeurs communaux, ce qui augmenterait le corps électoral communal d'un peu plus d'un demi-millième.

Tout en reconnaissant en principe qu'il faut s'appliquer par les lois plutôt à étendre qu'à restreindre le droit de suffrage, dans les limites constitutionnelles, on peut conclure de ces données qu'en fait ni la suppression de la patente des médecins, ni l'assujettissement des avocats à la patente n'exerceraient sur la composition du corps électoral une influence perceptible.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

## PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***De tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 21 mai 1819, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sont exempts du droit de patente.

## ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1875.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**

N° I.

## MÉDECINS ET CHIRURGIENS-ACCOUCHEURS.

Patentes. — Relevé général.

PROVINCES.	RANG des COMMUNES	CLASSIFICATION DE 1874 (NOMBRES.)							NOMBRE TOTAL.	SOMMES PAYÉES. (Principal et additionnels)
		4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>		
Anvers . . . . .	1 <sup>er</sup>	»	4	2	8	6	44	30	88	Fr <sup>cs.</sup> 2,947 20
	2 <sup>e</sup>	»	»	»	»	5	2	6	13	507 60
	4 <sup>e</sup>	»	»	»	4	4	2	»	4	426 »
	5 <sup>e</sup>	»	»	2	2	43	3	2	22	536 40
	6 <sup>e</sup>	»	»	4	43	29	33	40	89	4,430 40
	1 <sup>er</sup>	5	4	4	44	48	34	66	145	7,825 20
Brabant . . . . .	2 <sup>e</sup>	4	4	3	3	2	8	8	26	4,516 80
	3 <sup>e</sup>	»	4	10	48	44	9	6	55	2,932 »
	4 <sup>e</sup>	»	»	4	6	8	4	3	49	664 80
	5 <sup>e</sup>	»	»	»	2	3	3	2	10	205 20
	6 <sup>e</sup>	4	»	2	47	61	48	34	163	2,466 »
	2 <sup>e</sup>	»	»	4	4	6	6	6	23	4,436 40
Flandre occidentale . . . . .	3 <sup>e</sup>	»	»	»	»	5	4	4	13	453 60
	4 <sup>e</sup>	»	»	»	»	5	3	9	17	374 40
	5 <sup>e</sup>	»	»	4	3	5	3	3	15	342 »
	6 <sup>e</sup>	»	»	2	24	45	49	28	145	2,186 40
	1 <sup>er</sup>	»	»	4	4	24	48	22	66	3,289 20
	3 <sup>e</sup>	»	»	2	4	4	4	2	7	348 »
Flandre orientale . . . . .	4 <sup>e</sup>	»	»	4	6	3	4	5	16	534 »
	5 <sup>e</sup>	»	»	»	6	2	2	3	13	306 »
	6 <sup>e</sup>	4	5	5	50	55	39	34	189	3,393 60
	3 <sup>e</sup>	»	»	»	4	9	9	17	39	4,354 80
	4 <sup>e</sup>	4	»	»	4	2	3	4	11	349 20
	5 <sup>e</sup>	»	»	»	4	4	5	3	16	336 »
Hainaut . . . . .	6 <sup>e</sup>	»	»	7	38	55	94	53	247	3,746 40
	1 <sup>er</sup>	»	4	4	»	44	48	38	75	3,694 20
	2 <sup>e</sup>	»	»	3	»	6	4	»	13	795 60
	4 <sup>e</sup>	»	»	»	4	3	4	»	5	466 80
	5 <sup>e</sup>	»	4	4	»	2	6	2	12	270 »
	6 <sup>e</sup>	»	»	4	7	24	64	32	131	4,785 60
Limbourg . . . . .	5 <sup>e</sup>	»	»	4	2	2	4	4	13	264 »
	6 <sup>e</sup>	»	»	»	5	15	23	10	53	744 »
Luxembourg . . . . .	6 <sup>e</sup>	»	»	3	15	15	13	10	56	968 40
Namur . . . . .	3 <sup>e</sup>	»	»	3	4	4	5	6	16	654 »
	6 <sup>e</sup>	4	4	3	15	25	34	14	90	4,500 »
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		40	48	67	272	482	560	476	4,885	50,437 20

## N° II.

## MÉDECINS ET CHIRURGIENS-ACCOUCHEURS.

Patentes. — Résumé par provinces et par classes.

PROVINCES	CLASSIFICATION DE 1874.							NOMBRE total.	SOMMES PAYÉES. (Principal et additionnels)
	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>		
Anvers . . . . .	»	4	8	24	54	51	48	486	Fr. c 5,547 60
Brabant. . . . .	7	6	20	60	103	103	149	448	45,630 »
Flandre occidentale. . . . .	»	»	4	28	66	65	50	243	4,492 80
Flandre orientale. . . . .	4	5	9	67	82	64	66	291	7,870 80
Hainaut. . . . .	4	»	7	47	70	111	77	313	5,756 40
Liège. . . . .	»	5	9	8	49	93	72	236	6,709 20
Limbourg. . . . .	»	»	4	7	47	27	14	66	4,008 »
Luxembourg. . . . .	»	»	3	15	15	13	10	56	968 40
Namur . . . . .	4	4	6	16	26	36	20	106	2,154 »
Totaux généraux. . . . .	40	48	67	272	482	560	476	4,895	50,437 20

## N° III.

## PATENTES DES MÉDECINS ET DES CHIRURGIENS-ACCOUCHEURS.

Taxe (en principal et additionnels) par classe et par rang de communes.

CLASSES.	1 <sup>er</sup> rang.		2 <sup>e</sup> rang.		3 <sup>e</sup> rang.		4 <sup>e</sup> rang.		5 <sup>e</sup> rang.		6 <sup>e</sup> rang.		NOMBRE total de patentes
	TAXE.	Nombre de patentes.	TAXE.	Nombre de patentes.	TAXE	Nombre de patentes.	TAXE	Nombre de patentes.	TAXE.	Nombre de patentes.	TAXE.	Nombre de patentes.	
4 <sup>e</sup>	222 »	5	192 »	4	146 40	»	104 40	4	80 40	»	61 20	3	40
5 <sup>e</sup>	165 60	9	144 60	4	109 20	4	80 40	»	61 20	4	48 »	6	48
6 <sup>e</sup>	120 »	8	404 40	7	80 40	15	61 20	2	45 60	5	34 80	30	67
7 <sup>e</sup>	87 60	26	78 »	7	64 20	24	45 60	15	32 40	19	24 »	181	272
8 <sup>e</sup>	61 20	59	54 »	19	45 60	27	32 40	22	24 »	31	16 80	324	482
9 <sup>e</sup>	45 60	81	39 60	20	32 40	28	24 »	14	15 60	26	12 »	394	560
10 <sup>e</sup>	32 40	156	26 40	20	24 »	35	15 60	24	10 80	19	9 60	225	476
TOTAUX.		344		75		130		72		404		4,163	4,885

MÉDECINS, AVOUÉS ET AVOCATS.

Patente. — Électorat.

PROVINCES.	NOMBRE DE MÉDECINS			NOMBRE D'AVOUÉS			NOMBRE D'AVOCATS payant en contributions directes au profit de l'État					TOTAL.		
	patentés.	qui, la patente supprimée, ne seraient plus électeurs			patentés.	qui, la patente supprimée, ne seraient plus électeurs			moins de 10 francs.	de 10 à 20 francs.	de 20 à 30 francs.		de 30 à fr. 42-32.	de fr. 42-32 et plus.
		généraux.	provinciaux.	communaux.		généraux.	provinciaux.	communaux.						
Anvers . . . . .	186	6	6	3	14	2	"	"	13	"	"	"	70	85
Brabant . . . . .	418	21	22	54	46	5	"	12	89	"	"	"	256	528
Flandre occidentale.	213	4	12	2	31	"	4	"	4	1	3	"	51	39
Flandre orientale. .	291	19	4	3	30	1	1	6	24	3	1	2	132	162
Hainaut . . . . .	513	24	12	11	34	"	6	7	18	1	4	4	86	115
Liège . . . . .	236	28	14	11	43	9	"	1	29	5	"	2	99	155
Limbourg . . . . .	66	1	1	4	10	"	1	3	7	3	"	"	17	29
Luxembourg. . . . .	36	9	3	6	14	3	"	"	11	"	"	2	7	20
Namur. . . . .	106	10	4	3	18	"	3	"	18	"	2	1	40	61
TOTAUX. . . . .	1,885	122	80	79	240	18	17	29	213	15	10	11	758	987
Pour cent. . . . .	"	6 <sup>5</sup> / <sub>10</sub>	4 <sup>2</sup> / <sub>10</sub>	4 <sup>3</sup> / <sub>10</sub>	"	7 <sup>5</sup> / <sub>10</sub>	7 <sup>1</sup> / <sub>10</sub>	12 <sup>1</sup> / <sub>10</sub>	21 <sup>8</sup> / <sub>10</sub>	1 <sup>3</sup> / <sub>10</sub>	1 . "	1 <sup>1</sup> / <sub>10</sub>	74 <sup>8</sup> / <sub>10</sub>	"